

Arrêté n° 149-2022-AP-DREAL-DBMC-2022-269-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées de faune sauvages pour le projet de construction d'une caserne pour le SDIS 66 et sa voirie d'accès – Commune du Barcarès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- Vu la demande présentée le 10 juin 2022 par la Commune du Barcarès dans le cadre du projet de construction d'une caserne pour le SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie d'accès sur la commune du Barcarès ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le bureau d'études CRB Environnement en date de mai 2022 et joint à la demande de dérogation de la Commune du Barcarès ;

- Vu le rapport d'instruction favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 25 juillet 2022 ;
- Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 09 septembre 2022 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 05 août 2022 au 19 août 2022 et qui n'a donné lieu à aucune observation ;
- Vu le mémoire en réponse à l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rédigé par la Commune du Barcarès, en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 20 espèces de flore et faune protégées (1 flore, 5 reptiles, 3 amphibiens, 1 mammifère, 10 oiseaux) et porte sur la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture et le transfert de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la construction de la caserne du SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie d'accès porté par la Commune du Barcarès présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique car elle répond au besoin en unité opérationnelle sur la commune du Barcarès identifié dans le Schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR), au cumul de plusieurs risques auxquelles la commune doit pouvoir faire face par une structure adaptée (risques inondation et submersion marine, risque incendie avec 13 campings à fortes capacités, risques inhérents aux activités festives estivales et hivernales), à la nécessité d'un service de proximité pour la population locale (commune de Le Barcarès en premier appel ainsi que les communes de Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Salses, Torreilles-plage) dans la distribution des secours ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la construction de la caserne du SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie d'accès, ce terrain situé sur la commune du Barcarès est celui qui s'avère être le plus approprié au regard des critères d'accessibilité, l'identification en zone à urbaniser dans le PLU, les enjeux écologiques moindres sur la zone d'emprise, correspondant en grande partie à des habitats rudéraux issus de remblais, enclavée entre la route départementale 83 et l'urbanisation, la surface nécessaire disponible ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts de la construction d'une caserne pour le SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie sur la commune du Barcarès sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation et dans le mémoire en réponse à l'avis défavorable du CSRPN rédigé par la Commune du Barcarès, en date du 14 septembre 2022, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

ARRÊTE

Article 1. Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Article 1.1. Identité du demandeur de la dérogation

Le demandeur de la dérogation est la Commune du Barcarès située :

Boulevard du 14 juillet
66420 Le Barcarès

Représentée par Monsieur Alain FERRAND, agissant en tant que Maire du Barcarès.

Le demandeur de la dérogation est dénommé "le bénéficiaire" dans le corps du présent arrêté.

Le SDIS 66, maître d'ouvrage et porteur du projet est dénommé "le maître d'ouvrage" dans le corps du présent arrêté.

Article 1.2. Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce)

- **Euphorbe de Terracine (*Euphorbia terracina*)** : destruction de 15000 pieds et de 0,965 ha d'habitat.

Mammifère (1 espèce)

- **Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus, destruction de 0,65 ha d'habitat de repos/reproduction.

Amphibiens (3 espèces)

- **Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus.
- **Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezi*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus.
- **Grenouille de Graf (*Pelophylax grafi*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus.

Reptiles (5 espèces)

- **Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Lézard ocellé (*Timon lepidus*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 2 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Lézard catalan (*Podarcis liolepis*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*)** : destruction/dérangement potentiel de 1 à 5 individus.

Oiseaux (10 espèces)

- **Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Bruant zizi (*Emberiza cirulus*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.

- **Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Chardonneret élégant (*Merops apiaster*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Cochevis huppé (*Galerida cristata*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,965 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Fauvette mélanocéphale (*Sylvia melanocephala*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Serin cini (*Serinus serinus*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.
- **Verdier d'Europe (*Chloris chloris*)** : dérangement potentiel de 1 à 5 individus, destruction de 0,025 ha d'habitat de repos/reproduction.

La dérogation intègre également la capture et le transfert de spécimens coincés dans l'emprise des travaux, par un écologue, en phase chantier (afin d'éviter la destruction de spécimens par les engins), selon des modalités adaptées aux espèces, vers des habitats naturels correspondant à leurs exigences écologiques.

Article 1.3. Période de validité

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux et de la mise en œuvre des mesures compensatoires pour une durée de 50 ans soit jusqu'en 2072 inclus.

La date de début de chantier est précisée à l'inspecteur de la DREAL deux semaines avant son déclenchement et celle de fin de chantier dans la semaine de sa clôture.

Les mesures compensatoires, d'accompagnement et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans.

Article 1.4. Périmètre concerné par cette dérogation

Les impacts sur les espèces (destruction de spécimens, destruction d'habitats) autorisés par cette dérogation se situent dans l'emprise du projet de construction de la caserne du SDIS des Pyrénées-Orientales (0,93 ha) et de sa voirie d'accès (route de 2 x 1 voies de 10 m de large et 244 m de long), telle que définie sur la carte en annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.5. Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Mesures d'évitement et de réduction pour la construction d'une caserne pour le SDIS 66 et de sa voirie en phase travaux

Le maître d'ouvrage prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés.

Article 2.1. Mesure d'évitement des sites à enjeux environnementaux (ME 01 et ME 02)

Les travaux doivent éviter :

- La haie de tamaris au nord-est par la mise en place de clôtures de chantier installées à 7 m du centre de la haie. Le bord de la future voirie sera implanté à 10 m du centre de la haie (ME 01),
- La zone à plus forte densité d'Euphorbe de Terracine en respectant l'emprise du projet telle que définie sur la carte en annexe 1 du présent arrêté préfectoral (ME 02).

Article 2.2. Période des travaux (MR 01)

Les travaux de débroussaillage, de mise à nu du sol et de coupe des arbres doivent être effectués hors période de sensibilité des espèces. Ils ne sont donc autorisés que du 15 août au 15 novembre.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, le maître d'ouvrage doit faire valider les nouvelles périodes de travaux par la DREAL Occitanie après le passage d'un écologue afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné. En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes peut être demandée par le maître d'ouvrage sur justification de l'écologue de chantier et doit être validée par la DREAL Occitanie.

Article 2.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux de construction de la caserne du SDIS 66 et de sa voirie d'accès sur la commune du Barcarès comprend telle que définie sur les cartes en annexe 2 du présent arrêté préfectoral :

- Les pistes d'accès pour accéder au site du projet (utilisation prioritaire des routes et chemins existants),
- Les zones de stockage et de stationnement dans l'emprise du projet,
- La base de vie,
- Les zones de stockage de la terre excavée (stockage provisoire de courte durée si nécessaire des terres, gravats, broussailles...) sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises du projet avec aucun stockage de matériaux au pied des arbres (asphyxie du système racinaire).

Article 2.4. Voies d'accès

L'accès au site en exploitation se fait par la voirie d'accès créée (route de 2 x 1 voies de 10 m de large et 244 m de long), qui desservira l'entrée principale de la caserne.

Le maître d'ouvrage veille également à ne pas pénétrer sur les franges ouvertes situées de part et d'autre de cette piste. La mise en défens des secteurs à enjeux est faite à l'aide de matériel visible de loin.

Article 2.5. Mesures de préparation et encadrement du chantier

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le maître d'ouvrage utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple la Notice de Respect de l'Environnement (NRE), le schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE).

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifiés notamment :

- Le contexte environnemental du projet,
- La situation géographique de zones à risques ou à enjeux,
- Les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises,
- L'organisation générale du chantier,
- Les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues,
- L'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- Les moyens de lutte contre la pollution,
- Le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- Le plan de circulation des engins,
- La gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...),
- Les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- La sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée...).

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du maître d'ouvrage, par un ou des écologue(s) compétent(s). Ce ou (ces) derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL, dès le démarrage du chantier.

Article 2.6. Clôture du périmètre du chantier (MR 03) et dispositif anti-intrusion pour les amphibiens (MR 04)

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du chantier, sa superficie totale doit être limitée au strict nécessaire. Un balisage avec ou sans clôtures des zones de chantier est réalisé en amont du chantier avec l'entreprise réalisant les travaux afin de limiter les secteurs d'interventions aux seules emprises nécessaires au cheminement des engins et aux surfaces de travail.

La mise en défens concerne : la station d'Épiaire maritime au Sud, la haie de Tamaris en bordure de la future voirie, les stations d'Euphorbe de Terracine situées autour des emprises du projet (caserne et voirie).

Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase de chantier. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plate-formes et des tranchées. Dans ce cadre, un grillage à maille fine incurvé dans sa partie haute vers l'extérieur de la zone de travaux est mis en place pour éviter la fuite d'individus sur la zone de chantier.

Afin de prévenir toute destruction d'individus en phase travaux, les clôtures de chantier seront doublées d'une bâche de sécurité « anti-intrusion », empêchant aux amphibiens de pénétrer à l'intérieur de l'emprise des travaux. Il s'agit d'une bâche d'environ 30 cm de hauteur.

Les plans du périmètre du chantier et des zones balisées à enjeux sont transmis à la DREAL en même temps que le planning des travaux.

La durée des balisages et clôtures est maintenue fonctionnelle pendant toute la durée des travaux. Un ou des panneau(x) expliquant la raison du balisage, telle que la présence d'espèces protégées, est (sont) également mis en place.

Une cartographie lisible des zones balisées doit être également disponible sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, le dépôt des matériaux et les plateformes de manutention.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent) et visible de façon pérenne pendant toute la phase des travaux.

Article 2.7. *Débroussaillage (MR 02)*

La période de débroussaillage est définie à l'article 2.2 du présent arrêté.

Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillage/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- Un débroussaillage / abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).
- Un débroussaillage à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 20 cm, afin de ne pas endommager et/ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés ...).
- Un schéma de débroussaillage cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux ;
- Une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillage à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- Les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone.

Ces préconisations font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenants pour le débroussaillage et sont transmises sur simple demande à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Article 2.8. *Limitation du risque de prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux (MR 05)*

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le secteur des travaux.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue.

■ Avant le démarrage de chaque phase du chantier

Il est indispensable de :

- Actualiser et géolocaliser les espèces invasives (cartographie)
Les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- Définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).
- mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

- Temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies,
- Exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives (plateforme de compostage) ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport.

Des feutres antiracines (géotextiles) sont posés sur les massifs de Canne de Provence (*Arundo donax*) préalablement débroussaillés afin d'éviter que les pieds de Canne de Provence ne percent la couche de couverture de matériaux semi-perméables inertes d'une épaisseur d'un mètre qui est ajoutée pour sécuriser et réhabiliter le sol de l'ancienne décharge d'ordures ménagères. Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

La Canne de Provence (*Arundo donax*) est considérée comme une espèce invasive dont il faut limiter la prolifération par la technique broyage/bâchage présentée sur le site du Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes.

Afin d'éliminer la Canne de Provence, les opérations suivantes sont à réaliser :

- Débroussailler préalablement la Canne de Provence et retirer la litière végétale,
- Broyage des terres superficielles en début de saison végétative :
 - Réaliser plusieurs passages de l'engin (au moins trois) en évitant les bourrages (vitesse très lente) ;
 - Vérifier que l'outil est descendu suffisamment profondément pour atteindre le plateau de rhizomes.
- Bâchage pendant 6 mois en période végétative avec de fortes températures en été.

■ Lors de la phase chantier

Les roues des engins sont propres à leur arrivée sur le chantier (nettoyage des boues au karcher), afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologue sont définies.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier

Il est indispensable de :

- Empêcher le développement d'espèces herbacées invasives. Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion,

- Réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Une veille annuelle est effectuée par un écologue, pendant 5 ans, après la fin des travaux, vis-à-vis de la repousse éventuelle d'espèces végétales invasives. Ces nouveaux foyers sont éradiqués dans les délais les plus brefs.

Un rapport est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande.

Article 2.9. Déblais et remblais

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart des passages des engins et dans des zones vouées à être imperméabilisés afin de ne pas perturber durablement la composition des sols, ne présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Au cours du chantier, le décapage de la terre se fait de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains. Les mesures doivent permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements à partir d'espèces autochtones est effectuée.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf s'il est démontré l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes (fournisseur agréé avec la validation préalable des écologues en charge du suivi des travaux).

La cartographie des différents volumes stockés ou à stocker doit être disponible sur demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 2.10. Gestion du stationnement des engins de chantier et des dépôts de matériaux

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des habitats naturels en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées. Ces voies sont clairement identifiées, maintenues en constant état de propreté, dégagées de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation permettant à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins. Une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules est aménagée.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 2.11. Traitement des écoulements pluviaux et maintien du circuit de ruissellement existant

La gestion des eaux de ruissellement ne devra pas impacter les zones humides périphériques, ni modifier les alimentations en eau des cours d'eau.

Article 2.12. Maintien des haies existantes (ME 01)

Article 2.13. *La haie de tamaris au bord de la future voirie sera maintenue. Durant la phase travaux, des clôtures de chantier seront installées à 7 m du centre de la haie. Le bord de la future voirie sera implanté à 10 m du centre de la haie*

Article 2.14. *La mesure est complétée par la plantation de boisements doublant la clôture sur les limites d'emprise à l'est et au nord. Les plantations prévues à partir d'essences locales sont de type ripisylves ou boisements de garrigue, selon les conditions de sol.*

Article 2.15. *Création d'un espace vert au sein de l'emprise de la caserne*

Un arbre doit être planté pour 4 places de stationnement, soit 10 arbres minimum. Le projet prévoit la plantation de 16 arbres de haute tige. Ils seront répartis sur l'ensemble des espaces verts du projet, côté route départementale. Ils créeront ainsi un « écran végétal » limitant l'impact visuel de la façade depuis le RD83.

Ces arbres seront d'essences adaptées à la nature des sols du projet :

- Celtis australis,
- Tamarix Africana.

Article 2.16. *Clôture adaptée à la faune en phase exploitation (MR 07)*

Des passages adaptés pour la faune sont alors mis en place au sein du périmètre de la caserne, notamment pour le Hérisson d'Europe.

5 passages sont prévus dans la clôture de la parcelle AT331 sur laquelle s'installe la caserne. Les passages sont des trous d'environ 13 cm par 13 cm au niveau du sol.

Au regard du risque inondation et submersion marine, mais également des contraintes de sûreté, il sera privilégié par le maître d'ouvrage des grillages rigides sur le périmètre du site, avec les passages aménagés comme sus-énoncé, tous les 20 mètres sur le périmètre du site.

Article 2.17. *Moyens de lutte contre les pollutions*

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- Aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- Utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- Stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- Mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- Pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- Entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,

- Stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- Stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- Mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut ;
- Maintien des écoulements souterrains et superficiels. Les mesures permettant d'éviter les émissions de matières en suspension dans les eaux de ruissellement sont prises.
- Mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau permanent ou temporaire; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ;
- Aménagement des fossés permettant un écoulement libre, sans contre-pente et sans zones de stagnation des eaux,
- Installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettent d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions ;
- Un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier ;
- Un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.
- Dans le cas où des engins doivent circuler sur des pistes non imperméabilisées (seulement si cela ne peut être évité), un arrosage régulier de ces pistes permet d'éviter une pollution indirecte par les poussières issues des pistes. ;
- Installation si nécessaire d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel. Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

Article 2.18. *Adaptation des éclairages nocturnes*

D'une manière générale, les éclairages en phase nocturne sont limités au strict minimum.

L'éclairage doit être adapté pour permettre de respecter les cycles biologiques des espèces nocturnes.

Il s'agit :

- De proscrire les lumières vaporeuses et les ampoules qui émettent des UV,
- De réduire l'intensité de la lumière : un éclairage moyen de 10 lux peut être suffisant,
- De prévoir des éclairages orientés vers le bas ou se focalisant sur l'entité à éclairer,
- D'utiliser des lumières de couleur jaune ambré (LEDs ambrées à spectre étroit par exemple) ou des lampes à sodium (basse pression de préférence) qui sont moins attractives que les autres,
- De prévoir des éclairages non permanents, déclenchés par détecteurs de mouvements ou basés sur des horloges, permettant de laisser des périodes de nuit noire à la faune.

La pose de boucliers à l'arrière des lampadaires ou la mise en place de paralume sur certains mâts peut être envisagée pour limiter la réverbération de la lumière sur la végétation.

Les rapports de chantier précisent le type d'éclairage mis en place et localisent les points d'éclairage. Ces documents sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

Article 2.19. Suivi du chantier par un écologue (MR 06)

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par le maître d'ouvrage pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de leur bénéficiaire.

Dès leur désignation par le maître d'ouvrage, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

La problématique « espèce protégée » doit être incluse dans le cahier des charges des entreprises intervenantes sur le chantier. Chaque intervenant a l'obligation de participer avant le début du chantier à une réunion de sensibilisation effectuée par l'écologue du chantier, afin d'expliquer le protocole d'intervention à respecter pour la préservation des espèces protégées. L'accent doit être mis notamment par rapport au respect et maintien en bon état des balisages qui doivent être suffisamment robustes et bien visibles.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

- 1 passage, au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles afin de pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier, Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL,
- Une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises, Chaque passage permet de vérifier et contrôler la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et fait l'objet d'un rapport de constats et de recommandations qui est transmis au bénéficiaire dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierriers),
- Un passage une fois par mois (hors phases les plus impactantes),
- Un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil),
- Un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé (photographies...) transmis au maître d'ouvrage sous une semaine qui est tenu à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL. En fonction des constats réalisés, l'écologue propose des mesures que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative, l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter la colonisation du chantier par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le maître d'ouvrage. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

Article 3. Mesures compensatoires

Trois mesures de compensation sont mises en œuvre sur 4,5 ha :

- MC 01 - gestion d'un espace naturel sur 50 ans,
- MC 02 - nettoyage et mise en défens du site,
- MC 03 - gestion des espèces exotiques envahissantes.

Les justificatifs de réalisation des mesures de compensation doivent être transmis à la DREAL avant le démarrage du chantier de la caserne du SDIS et de sa voirie d'accès. Les documents suivants ont été transmis à la DREAL : la convention de coopération pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'aménagement d'une caserne des pompiers entre la commune de Barcarès et le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie, signée le 10 février 2021 et la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2021 actant la cession de la parcelle communale cadastrée BD n°7, d'une superficie de 44 694m² au Conservatoire d'Espaces naturels d'Occitanie.

Article 3.1. Objectifs des mesures

Les objectifs de ces mesures sont :

- La réalisation d'un état initial complet de la parcelle,
- La mise en place de structures limitant l'accès (ganivelles, enrochements) et leur entretien dans le temps,
- L'entretien de la zone (enlèvement des déchets et encombrants) dans le temps,
- La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (veille et arrachages),
- Le suivi naturaliste sur la zone.

Article 3.2. Localisation des parcelles compensatoires et maîtrise foncière

Les terrains identifiés pour la compensation sont la parcelle suivante sur la commune du Barcarès se situant à 500 m du projet. Il s'agit d'une parcelle propriété du maître d'ouvrage qui sera conservée et gérée par ce dernier.

Numéro de parcelle	Superficie (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
BD0007	4,5 ha	Commune du Barcarès	Attestation notariale de propriété

La carte de localisation de cette parcelle compensatoire est présentée en **annexe 3**.

Article 3.3. Gestion de 4,5 ha d'espace naturel sur 50 ans (MC 01)

La gestion de l'ensemble de la parcelle visée par la compensation (4,5 ha) sera rétrocédée au CEN pendant 50 ans.

Un état initial approfondi est effectué avant la mise en place du plan de gestion.

Le plan de gestion sera renouvelé et mis à jour tous les 5 ans après une mise à jour de l'état des lieux faune-flore/habitat.

La gestion de cette parcelle permettra l'expansion des espèces végétales adaptées au milieu telle que l'Euphorbe de Terracine, la réduction du dérangement de la faune et pérennisera cette zone en tant que zone naturelle en bon état de conservation pendant au moins 50 ans.

Cette mesure est localisée sur la parcelle visée à l'article 3.2 et en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.4. Nettoyage et mise en défens du site de compensation (MC 02)

Le site de compensation est utilisé comme zone de dépôt sauvage, de par sa localisation et son accessibilité.

Les actions à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Nettoyer le site (enlèvement des déchets et gravats),
- bloquer les possibilités de stationnement en périphérie de la parcelle,
- Placer des ganivelles bois en bordure des zones de dépôt sauvage avérées ou potentielles afin de limiter leur accessibilité. Les ganivelles seront placées sur un linéaire d'environ 285 mètres et auront un espacement des échelas de 8 à 9 cm afin de permettre le passage de la petite faune. Leur hauteur sera de 1,50 m minimum pour assurer une réelle efficacité contre les dépôts sauvages,
- Action de sensibilisation pour en garantir la pérennité. Plusieurs panneaux seront installés aux points sensibles pour informer et sensibiliser sur les enjeux écologiques de la zone (Zone Natura 2000, ZNIEFF) et rappeler les règles de civismes (interdiction de déposer des encombrants, des déchets).

Cette mesure est localisée sur la parcelle visée à l'article 3.2 et en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.5. Gestion des espèces exotiques envahissantes au sein du site (MC 03)

Le site de compensation est sujet à la prolifération des espèces exotiques envahissantes notamment la Canne de Provence (*Arundo donax*), la Griffes de sorcière (*Carpobrotus* sp.) et le Figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica*).

■ Gestion de la Canne de Provence

Il est préconisé un arrachage à la pince des cannes et de leurs rhizomes avec export hors site. L'arrachage s'effectue grâce à une mini-pelle équipée d'un grappin ou d'une pince de tri. Des passages sont effectués pour arracher les rejets tous les ans pendant 5 ans.

L'ensemble des cannières visés par ces arrachages représentent une surface d'environ 3 000 m².

■ Gestion de la Griffes de sorcière

L'arrachage des Griffes de sorcière est effectué à la main, avec extraction des rameaux lignifiés et de la litière afin d'éviter des germinations massives de griffes de sorcières. Les rameaux doivent être arrachés en partant de la base, puis mis directement dans des sacs pour éviter la dissémination.

Ces actions sont à renouveler dans le temps sur 10 ans.

La superficie minimum impactée par l'espèce est de 150 m².

■ Gestion du Figuier de Barbarie

L'arrachage des figuiers doit se faire de préférence à la pelle mécanique pour éviter de se blesser avec les épines. L'ensemble de la plante doit être arraché pour éviter les rejets. En effet, une seule raquette en contact avec le sol produit des racines créant ainsi un nouveau figuier qui va pousser et se propager.

Cette mesure est localisée sur la parcelle visée à l'article 3.2 et en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3.6. Mise en œuvre des mesures de compensation

Article 3.6.1. Intervention d'un prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoires

Le bénéficiaire conventionne la gestion des parcelles compensatoires avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ainsi que dans la restauration des fonctionnalités écologiques pour une durée minimale de 50 ans, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Dans ce cadre, des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures de compensation. Ils ont pour mission d'accompagner et de surveiller les opérations du présent arrêté (réalisation et suivi) et réalisées par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Il transmet à la DREAL les coordonnées de cette structure ainsi que les justificatifs de la compétence recherchée avant le démarrage des travaux. Dès leur désignation par le bénéficiaire, les coordonnées de ces écologues sont mises à disposition de la DREAL Occitanie, ainsi que le calendrier de leur intervention sur la parcelle compensatoire.

La convention de gestion intègre les missions suivantes :

- La définition précise des modalités des mesures compensatoires,
- L'élaboration du plan de gestion relatif à la parcelle de compensation sur 50 ans et son renouvellement tous les 5 ans,
- Le suivi des actions de gestion,
- L'encadrement des travaux de nettoyage, mise en défens du site et de gestion des espèces exotiques envahissantes,
- Le suivi naturaliste de la parcelle compensatoire,
- L'organisation d'un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 50 années de la gestion compensatoire comprenant les différentes structures impliquées dans le projet afin de réaliser un bilan régulier de la gestion compensatoire.

Article 3.6.2. Objectifs du plan de gestion

Le plan de gestion doit comprendre :

- Un état des lieux écologique des parcelles compensatoires, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- La définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation,
- La planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- Les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches action visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures compensatoires définies à l'article 3.

Article 3.6.3. Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation

Le plan de gestion des parcelles de compensation est transmis à la DREAL Occitanie pour validation dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

Ces mesures de gestion sont mises en œuvre après cette validation et sont appliquées pendant une durée de 50 ans.

Article 3.7. Suivi des mesures compensatoires (MA 01)

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires par rapport aux cortèges cibles et d'évaluer le plan compensatoire les mesures de suivis suivantes sont mises en œuvre pendant toute la durée de la compensation (N à N+50). Un état initial pour chacun des suivis devra être établi avant la validation du plan de gestion.

■ Suivi flore/habitats

Suivi de la composition floristique par relevé exhaustif et classe d'abondance au sein de quadrats de 1 m² disposés le long d'un transect

Suivi habitat naturel par relevé au sein d'unité homogène des habitats selon classification Corine Land Cover et évaluation de l'état de conservation,

(2j/an) - N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi oiseaux

Des points d'écoute de 20 min et distants de 150 m réalisés au cours du printemps afin de recenser les espèces précoces (avril) et les espèces tardives (mai).

(4j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi reptiles

Transects aléatoires au sein de placettes de 1 ha répartis sur les parcelles, réalisation entre mai et mi-juillet.

(6j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi amphibiens

Transects aléatoires au sein de placettes de 1 ha répartis sur les parcelles, réalisation entre mai et mi-juillet.

(3j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi mammifères

Prospections des lisières et chemins pour recueillir des indices de présence du Hérisson d'Europe.

(2j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

■ Suivi orthoptères

Transects aléatoires (placettes de 1 ha), réalisation entre juin et août.

(4j/an) en N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+35, N+40, N+45, N+50.

L'ensemble des suivis est réalisé suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés lorsqu'ils existent. Ces protocoles et méthodes sont transcrits dans le plan de gestion des mesures compensatoires.

Article 3.8. Comité de suivi des mesures compensatoires

Un comité de suivi des mesures compensatoires devra être constitué et réuni tous les 5 ans au cours des 50 années de mise en œuvre des mesures de compensation. Ce comité aura un rôle consultatif, les décisions concernant la mise en œuvre de la dérogation relèvent de l'État.

Le compte rendu des actions menées et les bilans des suivis seront communiqués aux membres du comité de suivi, préalablement aux réunions.

Article 4. Transmission des données

Les coordonnées de l'écologue en charge du suivi du chantier doivent être communiquées à la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Le calendrier de travaux, incluant les opérations de débroussaillage et les opérations d'installation du chantier, ainsi que le plan des travaux, incluant les voies d'accès, le plan de circulation des véhicules, les zones de stockages des déblais et remblais, les zones écologiquement sensibles définies par l'écologue, doivent être communiqués, 15 jours avant le début des travaux à la DREAL Occitanie.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis doivent être téléversées sur le système national DEPOBIO et peuvent être transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie (SINP) ainsi qu'aux opérateurs des Plans Nationaux d'Action des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 411-1 A du Code de l'environnement.

Les données relatives aux mesures de compensation des atteintes à la biodiversité doivent être transmises à la DREAL Occitanie, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes, au titre de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux de création de la caserne pour le SDIS 66 et de sa voirie d'accès. Ce compte-rendu doit mentionner les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices proposées pour rendre efficace les mesures prescrites dans cet arrêté.

Le bénéficiaire, doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les mesures compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires, soit 50 ans après la validation du premier plan de gestion.

Tous les comptes-rendus de la phase travaux, tous les bilans de la mise en œuvre des mesures prescrites dans cet arrêté, ainsi que tous les autres documents liés à ces comptes-rendus (documents de planification environnementale de travaux, rapport de visite de l'écologue, etc.) et à ces bilans (comptes-rendus de mesures de suivi, documents prouvant la maîtrise foncière des parcelles compensatoires, convention avec le gestionnaire et les opérateurs de la mise en œuvre des mesures compensatoires, etc.) doivent être mis à disposition de l'inspecteur de l'inspecteur en charge du contrôle du présent arrêté.

Article 5. Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, par l'intermédiaire de la DREAL Occitanie. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté. Ces modifications doivent être validées par le service instructeur avant leur mise en œuvre.

Article 6. Incidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7. Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils

peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8. Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le maître d'ouvrage de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour construire la caserne du SDIS des Pyrénées-Orientales et de sa voirie d'accès sur la commune du Barcarès.

Article 9. Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 28/09/2022

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Rodrigue FURCY

ANNEXES :

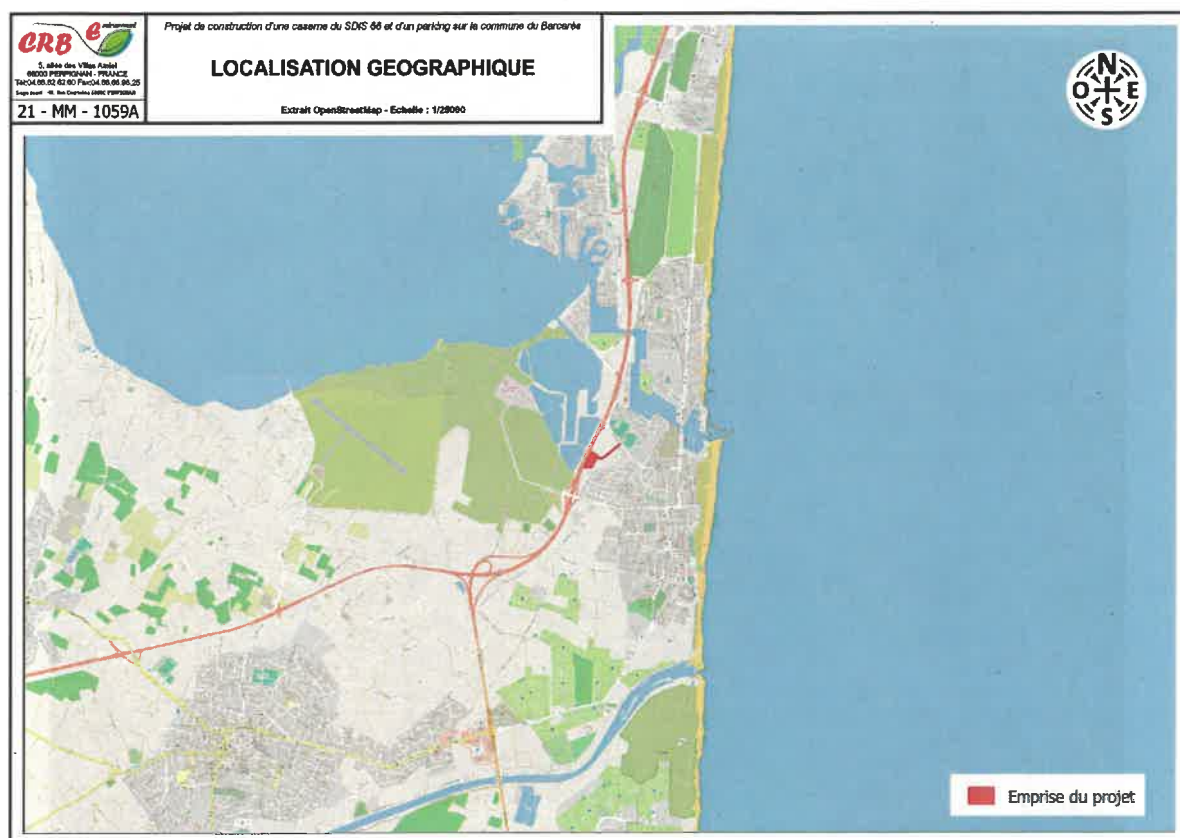
Annexe 1 : cartes de localisation du périmètre du projet

Annexe 2 : cartes de localisation des zones de chantier

Annexe 3 : cartes de localisation de la parcelle compensatoire et des mesures de gestion

Annexe 4 : éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle avec date échéance

Annexe 1 : Cartes de localisation du périmètre du projet

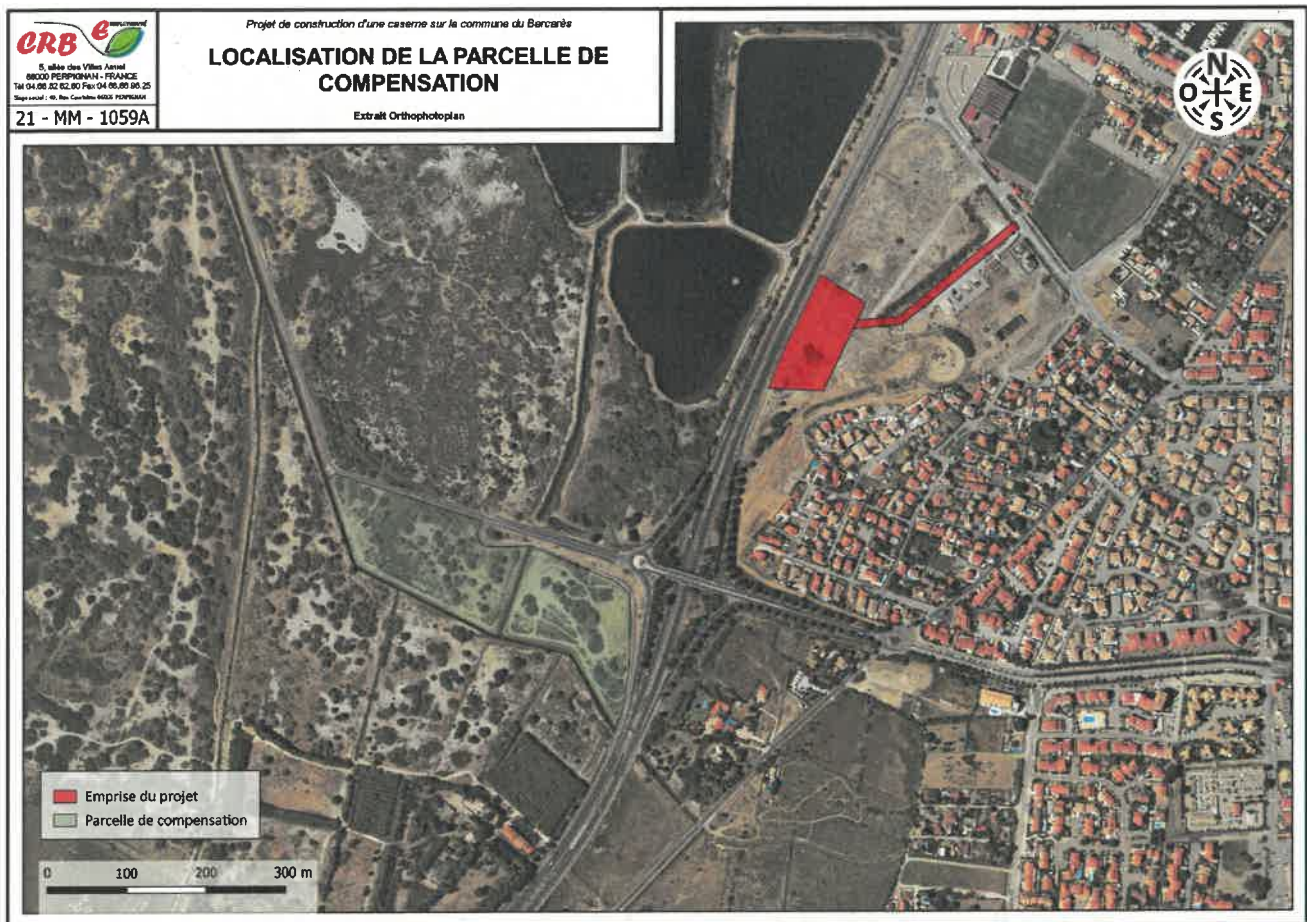


Annexe 2 : Cartes de localisation des zones de chantier



☛ Carte 3 : Localisation de la base de vie et de stockage du chantier sur la zone « caserne »

Annexe 3 : Cartes de localisation de la parcelle compensatoire et des mesures de gestion





➤ Carte 24 : Emplacement des principaux canalis sur la zone de compensation

Annexe 4 : Récapitulatif des éléments à transmettre à l'inspecteur en charge du contrôle

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	note et plan	- la date du chantier - les coordonnées du ou des écologues de chantier (noms et compétences) et calendrier de leur intervention sur le chantier - les coordonnées et les justificatifs de compétence de la structure (reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels) retenue - le calendrier prévisible de début des opérations - les plans du périmètre du chantier, du tracé des chemins et des zones de stockage du matériel, du dépôt des matériaux et des plateformes de manutention - le plan des zones balisées à enjeux - la justification de la transmission des données brutes au SINP, aux opérateurs des PNA des espèces concernées et à DepoBio	avant le démarrage des travaux	Transmission
Chantier	rapport	Rapport de préconisation de l'écologue avant démarrage chantier	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	note et plan	Type, nombre et localisation des passes faunes dans la clôture Traçabilité des contrôles	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	documents	documents de planification environnementale de travaux	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition
Chantier	Protocoles	- défrichement - abattage des arbres - débroussaillage - évacuation des petits gîtes - espèces envahissantes	dès le démarrage du chantier	Mise à disposition

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Chantier	rapports de suivi hebdomadaires des écologues (dont cartes)	Concernant le bon respect des mesures notamment pour : • l'abattage des arbres (fiches) • le débroussaillage • l'évacuation des petits gîtes • la circulation des engins • les moyens de lutte contre la pollution • l'adaptation des éclairages par rapport à la faune • les bassins de rétention • l'éclairage	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Chantier	rapports	Suivi arrachage des espèces envahissantes	Un an après le chantier puis 3 ans	Mise à disposition
Chantier	cartes	Déblais/remblais (volumes stockés)	Dès la semaine qui suit le démarrage des travaux	Mise à disposition
Exploitation	protocole	Gestion douce de la végétation	Avant la fin de la phase chantier	Mise à disposition
Exploitation	documents	Documents justificatifs de la réalisation des mesures de compensation	Avant le démarrage du chantier d'installation du parc photovoltaïque	Transmission
Exploitation	documents	Documents justifiant de la maîtrise foncière de l'intégralité des parcelles compensatoires	Avant mise en exploitation	Transmission pour accord écrit e la DREAL de la mise en exploitation
Exploitation	documents	Entretien du débroussaillage	Après chaque intervention	Mise à disposition
Chantier compensation	documents	Coordonnées du prestataire compétent pour la gestion des parcelles compensatoire et justificatifs de la compétence recherchée	Après démarrage des travaux	Transmission
Exploitation	courrier	Invitation à participer à un comité de pilotage tous les 5 ans sur les 50 années de la gestion compensatoire	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission
Chantier	rapport	Plan de gestion des mesures compensatoires	Dans les six mois à	Transmission pour validation

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
compensation			partir de la date du présent AP	
Chantier compensation	protocoles	Protocoles de suivi écologique de l'efficacité des mesures compensatoires	Dans les six mois à partir de la date du présent AP	Transmission pour validation
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des habitats	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de la flore	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi de l'avifaune	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des reptiles	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des orthoptères	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des mammifères	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	documents	Fiches, plans et rapports pour le suivi des amphibiens	Après réalisation du suivi	Mise à disposition
Exploitation	rapport	Bilans quinquennaux sur l'efficacité des mesures compensatoires	Tous les 5 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du comité de pilotage quinquennal
Exploitation	rapport	Bilan final des mesures compensatoires	50 ans à partir de la date du présent arrêté	Transmission au moins deux mois avant la date du dernier comité de pilotage
Exploitation	fichier	Données géolocalisées (GEOMCE)	6 mois après à la signature du présent arrêté	Transmission
Chantier/	rapport	Déclaration mortalité d'espèces protégée menacée ou quasi	Sous 48 heures ouvrées	Transmission

Phase	type de document	Contenu	Date d'accès du document	Mode de transmission à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie
Exploitation		menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : réhibitoire, très fort, fort)		
Chantier/ Exploitation	rapport	Rapport d'accident ou incident	Dès connaissance	Transmission